

Responsabilité extracontractuelle

Partage égalitaire des tâches ménagères entre l'homme et la femme : l'égalité de droit ne prouve pas l'égalité de fait

Dans cette affaire comme dans bien d'autres, un homme affirmait, pour justifier l'étendue de son préjudice ménager résultant de l'accident de la circulation dont il avait été victime, assumer au sein de son foyer la moitié des tâches domestiques, ce que contestait l'assureur du responsable, estimant qu'il convenait, en application du Tableau indicatif 2020, de limiter sa contribution à 35 %.

Statuant sur cette prétention en degré d'appel, le tribunal correctionnel du Luxembourg (division Arlon) réforma le jugement entrepris, qui avait suivi, sur ce point, la thèse de la victime. Après avoir constaté l'absence d'éléments concrets et objectifs établissant, en l'espèce, une répartition par moitié des charges du ménage, le juge d'appel considéra que des études récentes, citées par le Tableau indicatif 2020, justifiaient une ventilation de la contribution aux tâches ménagères à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme¹. Il ajouta que l'idée d'un partage égalitaire de ces charges au sein du couple n'avait pas encore reçu une consécration suffisante pour être retenue au titre d'un critère uniformément applicable au calcul du préjudice ménager, pas plus que la seule référence à une notion sociétale théorique d'« égalité des sexes » ou « d'évolution des mœurs ».

La victime se pourvut en cassation contre cette décision. Dans un second moyen, elle reprocha, en substance, au jugement attaqué d'avoir opéré une discrimination entre les hommes et les femmes au préjudice des premiers en présumant, sauf preuve du contraire, que dans un couple, la majorité des tâches ménagères sont accomplies par la femme².

Par un arrêt du 25 septembre 2024^{*3}, la Cour de cassation a rejeté ce moyen. Après avoir rappelé qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un dommage d'en prouver l'étendue, elle a considéré qu'aucune des dispositions visées au moyen « n'impose au juge de tenir pour argent comptant l'affirmation d'une personne qui, vivant en couple, prétend assumer dans les tâches domestiques une part égale à celle de son partenaire ». La Cour a ajouté que « [n]e méconnaît pas le principe d'égalité [...] l'énonciation du juge qui, ne pouvant se satisfaire de l'affirmation unilatérale du préjudicié, constate que l'égalité dont il affirme l'existence n'est pas encore réalisée partout et en tout temps ». Elle a interprété le motif critiqué comme n'ayant « pas d'autre portée que d'indiquer, en se référant à une donnée d'expérience commune⁴, pourquoi l'égalité juridique que le demandeur met en avant ne prouve pas l'égalité de fait justifiant sa prétention ».

Nicolas Schmitz ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon*

¹ Le Tableau indicatif 2024, se référant à de nouvelles études confirmant son actualité, n'a pas modifié cette ventilation.

² A l'appui de ce moyen, le demandeur en cassation cite D. DE CALLATAÏ, « Préjudice ménager : libres propos sur les sujets qui fâchent », in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage*, Coll. CUP, Vol. n° 212, Liège, Anthemis, 2022, p. 7 à 46, spéc. pp. 21 à 24, et les références citées.

³ Cass. (2^{ème} ch.), 25 septembre 2024, P.24.0560.F, www.juportal.be.

⁴ Selon l'article 8.3, al. 2, du Code civil, « [...] les règles d'expérience commune ne doivent pas être prouvée[s] ». Sur cette notion et pour des illustrations, voy. not. D. MOUGENOT, « Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet », *J.T.*, 2023, pp. 557-564, spéc. pp. 558-559.